COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS – COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME
COUNCIL OF EUROPE | CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 17 January 2008 CommDH/NHRS (2008) 3
Bil.

Enhancing the role of National Human Rights Structures in the execution of the European Court of Human Rights' judgments

Le renforcement du rôle des Structures nationales des Droits de l'Homme dans l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Pilot project, 31 January – 1 February 2008
Projet pilote, 31 janvier – 1er février 2008

Palais de l'Europe, Room / Salle 14

Council of Europe / Conseil de l'Europe
Strasbourg - France

Cases pending before the Committee of Ministers against Belgium

Affaires pendantes devant le Comité des Ministres contre la Belgique

Cases pending before the CM – Belgium[1]
Affaires pendantes devant le CM – Belgique[2]

Aliens – detention - family life / Etrangers – détention – vie familiale

13178/03 Mubilanzila Mayeka and Kaniki Mitunga, judgment of 12/10/2006, final on 12/01/2007
The case concerns the refusal of the Belgian authorities in late 2002 to authorise the second applicant, then aged five, to go to Belgium in order to join her mother in Canada, where the mother (the first applicant) had first obtained refugee status in July 2001, then permanent residence. The second applicant was detained for two months in a closed centre for adults then expelled to her country of origin.
The European Court considered that the applicants had undergone treatment in breach of Article 3 with regard to the detention of the daughter, underlining the inappropriate and dehumanised nature of the detention conditions considering her young age (violation of Article 3). It likewise considered that the applicants had suffered a violation of Article 3 in respect of the conditions of the daughter's expulsion.
The Court also found that the applicants had suffered a breach of their right to their family life on account of the daughter's detention and expulsion, as the Belgian state failed to take measures necessary to facilitate the reunification of the family (violations of Article 8). Finally the Court found that the detention had been unlawful and without effective means of complaint, particularly as the expulsion occurred the day after an application to have the child freed had been submitted, and before any decision could be taken in this respect (violations of Articles 5§1 and 5§4).
By the end of October 2002, the second applicant joined her mother in Canada following interventions by the Belgian Prime Minister and his Canadian counterpart.
Individual measures: The second applicant is no longer detained, mother and daughter now lawfully residing in Canada. In addition, the European Court awarded just satisfaction to each of the applicants in respect of non-pecuniary damage sustained.
• *Assessment: accordingly, no further individual measure seems necessary.*
General measures:
1) Violations of Articles 3 and 5§1: These violations were due to the fact that the detention arrangements were not suitable for a child of five. It transpires from the judgment that just after the facts of this case, on 24/12/2002, legislation was brought in setting up a system of guardianship and care for minors, and that on 19/05/2006 the Belgian Council of Ministers approved in principle a measure to put an end to the practice of detaining unaccompanied minors apprehended at the frontier in closed establishments.
• *Detailed information is awaited on the care arrangements provided for unaccompanied minors apprehended at the frontier.*
2) Violations of Articles 5§4 and 8: The circumstances of the case (scheduling expulsion of the second applicant by the Belgian authorities the day after the first applicant had lodged a request for release before the competent chamber (*chambre du conseil)* and expulsion of the second applicant as foreseen although the General Prosecutor had still 24 hours to appeal) have led to the violation of both provisions.
Likewise, the Belgian authorities failed to take measures necessary to facilitate family reunification.
Accordingly *publication of the European Court's judgment to all the authorities involved is awaited.*

The Deputies decided to resume consideration of this item:
1. at their 1013th meeting (3-5 December 2007) (DH), in the light of information to be provided concerning the payment of just satisfaction, if necessary;
2. at the latest at their 1028th meeting (3-5 June 2008) (DH), in the light of information to be provided concerning general measures.

[1] Excerpts from the latest CM DH annotated agendas, available at www.coe.int/t/cm.
[2] Extraits des derniers ordres de jour annotés DH du CM, disponibles sur www.coe.int/t/cm.

13178/03 Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga, arrêt du 12/10/2006, définitif le 12/01/2007
L'affaire a trait au refus des autorités belges, fin 2002, d'autoriser la deuxième requérante, alors âgée de cinq ans, à se rendre en Belgique pour rejoindre sa mère au Canada. Cette dernière (la première requérante) y avait obtenu le statut de réfugiée en juillet 2001 et par la suite de résidente permanente.
La deuxième requérante a été détenue pendant près de deux mois dans un centre fermé pour adultes et refoulée vers son pays d'origine.
La Cour européenne a estimé que les requérantes avaient subi un traitement contraire à l'article 3 au regard de la détention de la deuxième requérante. A cet égard, elle a souligné le caractère inadéquat et inhumain des conditions de détentions vu son très jeune âge (violations de l'article 3). De la même façon, elle a estimé que les requérantes avaient subi une violation de l'article 3 au regard des conditions du refoulement de la première requérante. La Cour a en outre estimé que les requérantes avaient subi une atteinte au droit à la vie familiale du fait de la détention et du refoulement de la seconde requérante, l'Etat belge n'ayant pas pris toutes les mesures nécessaires pour faciliter la réunification familiale (violations de l'article 8).
La Cour a enfin conclu à l'irrégularité de la détention et à l'absence de recours effectif, notamment en raison du refoulement de la deuxième requérante le lendemain de l'introduction d'un recours en remise en liberté et avant même qu'il ne soit statué sur ce recours (violations des articles 5§1 et 5§4).
Fin octobre 2002, la deuxième requérante rejoignit sa mère au Canada après intervention du Premier ministre belge et de son homologue canadien.
Mesures de caractère individuel : la deuxième requérante n'est plus détenue et les deux requérantes résident maintenant régulièrement au Canada. En outre, la Cour a alloué 10 000 euros à la première requérante et 25 000 euros à la seconde pour préjudice moral.
• *Evaluation : aucune autre mesure ne semble donc nécessaire.*
Mesures de caractère général :
1) Violations des articles 3 et 5§1 A l'origine des violations de l'article 3 et de l'article 5§1 se trouve notamment le caractère inadapté des conditions de détention au très jeune age de la seconde requérante. Il ressort de l'arrêt de la Cour que postérieurement aux faits de l'espèce, la loi-programme du 24/12/2002 prévoit la désignation d'un tuteur et une prise en charge du mineur et que le 19/05/2006, le comité des ministres de Belgique a approuvé le principe d'une mesure visant à mettre fin à la détention, dans des centres fermés, des mineurs étrangers non accompagnés appréhendés à la frontière.
• *Des informations détaillées sont attendues sur la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés appréhendés à la frontière.*
2) Violation de l'article 5§4 et violation de l'article 8 : Les circonstances de l'espèce (programmation du refoulement de la seconde requérante par les autorités belges le lendemain de l'introduction du recours de remise en liberté par la première requérante auprès de la chambre du conseil et refoulement de la seconde requérante à la date préprogrammée, alors que le délai suspensif de vingt-quatre heures dont disposait le procureur du Roi pour faire appel de la décision de la chambre du conseil n'était pas écoulé) ont conduit à la violation de ces deux dispositions.
De même, dans cette affaire, les autorités belges n'ont pas tout entrepris pour faciliter la réunification familiale.
• *La publication et la diffusion de l'arrêt à toutes les autorités impliquées dans cette affaire sont par conséquent attendues.*

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ce point :
1. lors de leur 1013e réunion (3-5 décembre 2007) (DH), à la lumière d'informations complémentaires à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire ;
2. au plus tard lors de leur 1028e réunion (3-5 juin 2008) (DH), à la lumière d'informations complémentaires à fournir sur les mesures générales.